

# MONTS D'ARREE COMMUNAUTE

## STATUTS

### Communes membres, nom et siège

#### Article 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de

**Bolazec**  
**Botmeur**  
**Berrien**  
**Braspars**  
**Brennilis**  
**Huelgoat**  
**La Feuillée**  
**Lopérec**  
**Loqueffret**  
**Plouyé**  
**Saint-Rivoal**  
**Scrignac**

Elle prend le nom de "**Monts d'Arrée Communauté**".

#### Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à **Loqueffret**

Toutefois le conseil communautaire pourra se réunir et délibérer à tour de rôle dans chaque commune.

#### Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

### Objet et compétences

#### Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

## Au titre des compétences obligatoires :

- 1) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 4) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- 5) **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** selon l'article L211-7-I du code de l'environnement définie par les alinéas suivants,
  - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. (au 1er janvier 2018).
- 6) **Eau et Assainissement**
  - Eau : production, transfert et distribution de l'eau potable (à compter du 01 janvier 2025)
  - Assainissement : collectif et non collectif (à compter du 01 janvier 2025)

## Au titre des compétences supplémentaires :

- 1) **Protection et mise en valeur de l'environnement**
  - Création, aménagement, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble
  - Entretien et rénovation de petit patrimoine et sites emblématiques d'intérêt communautaire
  - Lutte contre le développement du frelon asiatique
  - Actions complémentaires hors GEMAPI telles que les items n°3, 4, 6, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, seraient à exercer par la communauté de communes.

Plus précisément, il s'agit de

- (3°) L'approvisionnement en eau
- (4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- (6°) La lutte contre la pollution
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- (12°) l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin

ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquatique hydrographique

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le **correspondant**

ID : 029-200067197-20231114-2023065-DE

Le mode de gestion de ces compétences se fera par transfert au syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du Bassin versant de l'Aulne (EPAGA), Etablissement Public Territorial de Bassin auquel la communauté de communes adhère.

**2) Politique du logement et du cadre de vie**

- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat en liaison avec le syndicat mixte de développement du centre Finistère (SMDCF) : participation aux OPAH du SMDCF afin d'engager et de poursuivre une politique locale visant à améliorer l'habitat.
- Gestion des logements locatifs sociaux communautaires créés antérieurement à la fusion des communautés de communes sur le territoire du Yeun Elez

**3) En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations; animation et coordination de dispositifs contractuels de développement local d'insertion économique et sociale

**4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

VC1 de Brennilis "1 760 m", VC2 de Loqueffret "2 880 m", VC1 (jusqu'aux éoliennes) de Plouyé "300 m", VC2 (jusqu'à l'entrée du terrain d'accès aux chalets) de Botmeur "130 m".

**5) Communications électroniques :**

L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

**6) Animation de salle multimédia (point cyber)**

**7) La coordination et le développement d'un système d'informations géographique (SIG)**

**8) Participation au financement de manifestations sportives et culturelles sur le territoire communautaire** selon les critères proposés par la commission « vie des habitants » et validés en conseil communautaire.

**9) Actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale**

- Gestion de l'animation en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse en dehors des temps scolaires. La création et la gestion des garderies restent de la compétence des communes.
- Gestion des accueils de loisirs
- Animation en faveur de la parentalité et la vie sociale
- Mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats signés avec la CAF

**10) Etudes en vue de la prise de compétence eau et assainissement**

**11) Organisation de la mobilité**

Sur son ressort territorial, Monts d'Arrée Communauté, en application du II de l'article L.1231-1-1 ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II de l'article L. 1231-1 du code des transports, est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8

- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'aide de la planification et au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

## 12) Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ».

Monts d'Arrée Communauté peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Monts d'Arrée Communauté peut assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Monts d'Arrée Communauté peut contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus dans les conditions fixées par le CGCT.

### Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

### Organe délibérant

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

## Article 6 – Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

## Article 7 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception des matières visées à l'article L 5211-10 du CGCT :

- ❖ du vote du budget,
- ❖ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ❖ de l'approbation du compte administratif,
- ❖ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- ❖ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- ❖ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- ❖ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ❖ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

## Article 8 – Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation—citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

# Dispositions financières, fiscales et budgétaires

## Article 9 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- ❖ le revenu des biens meubles ou immeubles,
- ❖ les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- ❖ les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- ❖ le produit des dons et legs,
- ❖ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ❖ le produit des emprunts,
- ❖ le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

## Article 10 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

## Evolutions des statuts

### Article 11 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- ❖ d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- ❖ de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- ❖ de modification dans l'organisation de la communauté,
- ❖ de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ❖ ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

### Article 12 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres,
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

## Dissolution

### Article 13 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.